

Convention intercommunale de l'ACER

relative à l'application de la loi scolaire

vu

- la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 (LS) ;
- le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 (RLS) ;
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- les règlements scolaires des communes du cercle ;

les Conseils communaux des communes citées ci-après :

Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue
déclarent accepter la présente convention.

GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Nom

Sous la dénomination « ACER », il est établi un cercle scolaire au sens de l'art. 59 de la loi scolaire.

Art. 2 – Limite du cercle

Le cercle scolaire est formé des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue.

Art. 3 – But

La présente convention a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives aux écoles de degrés 1H à 8H.

GESTION DU CERCLE SCOLAIRE

Art. 4 – Organe de gestion du cercle scolaire

¹ Les communes signataires instituent un comité intercommunal scolaire, ci-après « CIS », au sens de l'article 61 al. 3 de la loi scolaire.

² Le CIS est composé de 4 membres soit un/une conseiller(ère) communal(e) par commune en principe en charge des écoles.

Art. 5 – Attributions et tâches du CIS

Le CIS a les attributions et les compétences définies par la loi scolaire ainsi que par le règlement scolaire des communes signataires du cercle :

- a) Il nomme son (sa) président(e), son (sa) vice-président(e). Pour le reste, il s'organise librement. Il a la compétence de déléguer des mandats à des personnes extérieures au CIS.
- b) Il organise les transports scolaires et doit notamment :
 - i. reconnaître les transports au sens de la réglementation en vigueur ;
 - ii. fixer l'horaire et le parcours ;
 - iii. prévoir les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
 - iv. choisir les transporteurs ;
 - v. faire surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
 - vi. veiller de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

Convention intercommunale de l'ACER

- c) En collaboration avec la/le responsable d'établissement, il décide de l'affectation des classes et des locaux des bâtiments scolaires du cercle. Dans la décision, il sera tenu compte de l'aspect pédagogique, des mesures auxiliaires et de la logistique de l'enseignement ainsi que l'optimisation des transports scolaires.
- d) Il décide du financement des activités scolaires proposées par l'établissement conformément à l'article 33 al. 2 RLS.
- e) Il informe régulièrement les parents en rédigeant au moins un bulletin d'information pour la rentrée scolaire et en diffusant tous les renseignements utiles sur le site internet du cercle.
- f) Il informe les communes de toutes les décisions affectant l'organisation des écoles.
- g) Il établit à l'intention des communes, le budget de fonctionnement du cercle scolaire et le budget des transports scolaires du cercle. Les budgets doivent être remis aux communes pour le 15 octobre.
- h) Il gère les comptes du cercle établi sur la base de l'année civile.
- i) Il établit le cahier des charges du secrétariat scolaire. Le/la RE est consulté(e).
- j) Sous réserve des compétences relevant des organes législatifs, les conseils communaux délèguent au CIS les tâches exécutives nécessaires à l'organisation des écoles.

Art. 6 – Règles de fonctionnement du CIS

Les règles de la loi sur les communes concernant le conseil communal sont applicables par analogie, pour ce qui concerne notamment la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

Art. 7 – Rétribution des membres du CIS

Les membres du CIS sont rétribués par le cercle ACER en fonction de la réglementation en vigueur figurant à l'annexe 1.

BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Art. 8 – Bâtiments communaux et alentours

¹ Les communes mettent à disposition les bâtiments et locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

² Les communes entretiennent leurs bâtiments scolaires et supportent toutes les charges immobilières usuelles telles que l'énergie, la conciergerie, les nettoyages, les peintures et carrelages, les luminaires, les vestiaires, les assurances, les coûts de téléphonie, de liaison internet et de connexion sans fil, etc..

³ Les communes entretiennent à leurs frais les aménagements extérieurs des bâtiments scolaires. Elles déterminent le périmètre scolaire de chacun des bâtiments dans le sens de l'article 14 du règlement scolaire communal.

⁴ Une valeur locative est fixée pour chaque salle utilisée selon les montants définis dans l'annexe 2 sans le montant des équipements prévus à l'article 9.

Art. 9 – Equipement des locaux scolaires

¹ Par équipement, on entend le mobilier (éclairage exclus), le matériel d'enseignement, les équipements techniques d'enseignement et les moyens audio-visuels, l'équipement informatique des enseignants et des élèves, les imprimantes et photocopieurs.

² Le choix du matériel et de l'équipement se base sur les recommandations en la matière édictée par la DICS.

³ Les dépenses liées à l'équipement des locaux d'enseignement, à l'entretien et au renouvellement de ces équipements sont soumises aux communes au travers du budget annuel du cercle et sont réparties entre elles selon la clef de l'article 16 de la présente convention.

Art. 10 – Equipement informatique

Par informatique scolaire, on entend les ordinateurs, avec une suite bureautique, fournis au corps enseignant dans le cadre de leur fonction et les équipements mis à disposition des élèves en tant qu'instruments pédagogiques.

Art. 11 – Conditions d'utilisation du matériel informatique

L'utilisation du matériel informatique est soumise aux conditions émises par le CIS. Ces conditions sont évolutives et peuvent être adaptées en permanence.

Art. 12 – Photocopies

¹ Avec l'évolution des moyens, des technologies et d'internet, il est constaté que la majeure partie des supports d'enseignement papier proviennent de photocopies ou d'impressions réalisées dans le bâtiment scolaire. Le CIS est compétent pour négocier de manière globale les conditions de fournitures des machines, des recharges d'encre et du papier pour tous les bâtiments du cercle.

² Le CIS doit rendre attentif tous les utilisateurs de photocopieurs que le principe de base exige l'utilisation prioritaire des copies noir-blanc. Lorsque l'utilisation finale du document l'exige, l'option couleurs peut être activée. Par défaut, tous les appareils doivent proposer la version noir-blanc.

³ Les coûts financiers relatifs à l'achat ou à la location et à l'entretien des photocopieurs ainsi que les coûts d'achat des recharges d'encre et du papier sont répartis entre les communes du cercle dans les conditions définies à l'article 16.

TRANSPORTS SCOLAIRES

Art. 13 – Organisation des transports

Le transport des écoliers doit être organisé de manière à répondre aux exigences légales cantonales.

Art. 14 – Surveillance et responsabilité

¹ Dès lors qu'un enfant a été pris en charge par un transport scolaire, il est de la responsabilité des communes de mettre en place des surveillances, avant et après les 10 minutes légales assumées par le corps enseignant.

² Le CIS se charge de trouver les personnes susceptibles d'assumer ces surveillances qui sont rétribués par le cercle ACER en fonction de la réglementation en vigueur figurant à l'annexe 1.

FINANCES

Art. 15 – Commune pilote

¹ La commune de Rue est désignée commune pilote du cercle scolaire. Elle accomplit un rôle de prestataire de service dans le domaine de la comptabilité.

² Les comptes du cercle scolaire sont intégrés aux comptes de la commune pilote. Ils peuvent être tenus par une personne désignée par le CIS et dont l'engagement sera soumis à l'accord des communes de l'ACER.

³ C'est l'organe de révision de la commune pilote qui est aussi chargé de la révision des comptes du cercle scolaire. A la fin de chaque exercice, un rapport de révision est remis aux communes signataires.

⁴ Le personnel est engagé par la commune-pilote et conformément à ses conditions d'emploi.

Art. 16 – Répartition intercommunale

¹La répartition des charges est appliquée selon les règles suivantes :

- 50% selon le nombre d'élèves physiques établi au 30 septembre de l'année précédente et

Convention intercommunale de l'ACER

- 50% selon la clef suivante : 40% en fonction de la population légale et 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques + impôt sur le bénéfice des personnes morales + impôt à la source.

²Le décompte final est établi sur les bases identiques à celles retenues pour l'établissement du budget.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 – Durée

¹ La présente convention est passée pour une durée de 4 ans, dès sa signature. Elle est ensuite renouvelée tacitement d'année en année.

² La résiliation doit se faire par écrit, par l'une des parties, au moins six mois avant la fin de l'année civile en cours.

Art. 18 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 15 octobre 2019 et abroge tout autre accord.

[FIN]

COMMUNE D'AUBORANGES
Auboranges, le 16.11.2020

K. Charrière

La Secrétaire
Karine Charrière



C. Jaccoud
Le Syndic
Christophe Jaccoud

COMMUNE DE CHAPELLE
Chapelle, le 23.11.2020

R. Menoud

La Secrétaire
Rosine Menoud



C. Gremaud
Le Syndic
Claude Gremaud

Convention intercommunale de l'ACER

COMMUNE D'ECUBLENS

Ecublens, le 26 novembre 2020



La Secrétaire
Déborah Gilliard-Schiliro



Le Syndic
Jean-Pierre Vaucher

COMMUNE DE RUE

Rue, le 09 novembre 2020



La Secrétaire
Cynthia Buache-Mesot



Le Syndic
Joseph Aeby

Annexe 1

Rétributions (art.7 & 14)

Membres du CIS

Président	Forfait annuel	Fr. 500.-
Vice-président	Forfait annuel	Fr. 300.-
Membre CIS	Forfait annuel	Fr. 100.-

Frais de séance, de travail ou de représentation (2 heures) Fr. 50.-

Frais de déplacement Fr. 0.70 / km

Autres frais remboursement sur présentation du justificatif

Transports scolaires

Rétribution du personnel de surveillance (art. 14) Fr. 25.- / heure

Annexe 2

Bâtiments communaux et alentours (art.8)

Salle de classe	Fr. 10'000.-	à 100%
Salle ACT-ACM	Fr. 10'000.-	à 100%
Salle d'appui	Fr. 5'000.-	à 100%
Salle des maîtres	Fr. 3'000.-	à 100%
Salle de logopédie	Fr. 5'000.-	à 100%
Bureau RE	Fr. 5'000.-	à 100%

Convention intercommunale de l'ACER

Annexe 3 Tableau récapitulatif des répartitions des coûts

	Communes	ACER	Salle Proma	Parents
PRODUITS D'EXPLOITATION FIXES				
Location de locaux		X		
Subvention cantonale salle de gym			X	
FRAIS D'EXPLOITATION BATIMENTS				
Indemnisation des patrouilleurs scolaires		X		
Surveillance bâtiments scolaires		X		
Jetons et frais du CIS		X		
Jetons et frais du CIS au conseil des parents		X		
Jetons et frais conseil des parents	X			
Entretien des salles de gym			X	
Traitement du personnel de conciergerie			X	
Achat de machines et de mobilier pour la salle de gym			X	
Entretien du matériel des salles de gym			X	
Frais d'électricité, de chauffage et d'eau			X	
Entretien des collèges	X			
Traitement du personnel de conciergerie	X			
Achat de machines et de mobilier pour la conciergerie	X			
Produits de nettoyage pour la conciergerie	X			
Entretien des machines et du matériel de conciergerie	X			
Aménagement et entretien de la cour de récréation	X			
Frais d'électricité, de chauffage et d'eau	X			
Achat et entretien du matériel informatique		X		
Installation internet	X			
Imprimantes		X		
Achat de machines et de mobilier d'enseignement		X		
Entretien des machines et du mobilier d'enseignement		X		
Assurances diverses, mobilier, ECAB	X	X		
Frais de téléphone et divers	X			
FRAIS D'EXPLOITATION SCOLAIRES				
Achat de fournitures scolaires		X		
Activités culturelles, sportives et récréatives		X		
Frais de travaux manuels		X		
Journées à ski (hors camp de ski)		X		
Spectacles (vision)		X		
Service dentaire, visites médicales		X		
Achat de livres — bibliothèque scolaire		X		
Fascicule cercle scolaire		X		
Transports sorties		X		
Bibliothèque		X		
Frais de piscine		X		
Salaire monitrice piscine		X		
ACTIVITES SCOLAIRES				
Frais de repas				X